



N° 2021/119
du 29 décembre 2021

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

3 0 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

habilitant le maire à signer l'avenant n°1 à la convention n°2016/98 du 27 décembre 2016 relative à l'organisation d'un centre de vacances et de loisirs à dominante artistique et culturelle avec l'association « ACAF » pour l'année 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n°2016/96 du 22 décembre 2016 habilitant le maire à signer une convention relative à la gestion des centres de vacances et de loisirs avec l'association ACAF pour l'année 2017,
- VU la convention n°2016/98 en date du 27 décembre 2016 prise en application de la délibération n°2016/96 susvisée,
- VU le projet d'avenant n°1,
- VU l'avis favorable de la commission du développement social et urbain entendue en sa séance du 20 décembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le Maire est habilité à signer l'avenant n°1 à la convention n°2016/98 du 27 décembre 2016 conclue avec l'Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation (ACAF) relative à l'organisation de centres de vacances et de loisirs à dominante artistique et culturelle pour l'année 2022, tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, affichée à la porte de la mairie et notifiée à l'intéressée.

LES MEMBRES DU CONSEIL

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE

NOUVELLE CALÉDONIE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

30 DEC. 2021

COMMUNE DE PAÏTA

PAÏTAHOU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Philippe Meuron

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- DLAJ	1
- S.G.	1
- SGA	2
- Service des Finances	1
- TPS.....	1
- SICS	1
- Intéressée	1
- Affichage	2
- Archives	1

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

de la transmission effectuée le 30 DEC. 2021

de la notification effectuée le 30 DEC. 2021

de la publication effectuée le 30 DEC. 2021

Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

Philippe Meuron

POUR AMPLIATION

Païta, le 31 DEC. 2021



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Avenant n° 1

*à la convention n°2016/98 relative
à l'organisation d'un centre de vacances et de loisirs à dominante artistique
et culturelle sur la commune de PAÏTA – année 2017*

Entre

La commune de Païta, représentée par son Maire, Monsieur Willy GATUHAU,
dûment autorisé par la délibération n° 2021/119. du Conseil Municipal du 29 décembre 2021,

d'une part,

et

l'Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation (ACAF), domiciliée
11, rue des frères Vautrin – 1^{ère} Vallée du Tir – BP 10 042 – 98805 NOUMEA CEDEX –
Tél. 28.15.05 – Fax 27.70.89 – email : acaf@acaf.nc – inscrite au RIDET sous le numéro
182832-001, représentée par sa présidente en exercice Madame Sylviane SWERTVAEGHER,

d'autre part,

Par convention n°2016/98, la Commune de Païta a confié la gestion des centres de
vacances et de loisirs à dominante artistique et culturelle à l'Association Calédonienne pour
l'Animation et la Formation (ci-après l'« ACAF ») pour l'année 2017. Cette convention était
renouvelable, par tacite reconduction, jusqu'à l'exercice de 2021. La convention arrivant à son
terme au 31 décembre 2021, le présent avenant a pour objet de la prolonger pour l'année
2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de reconduire la convention n°2016/98 du 27
décembre 2016 susmentionnée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : DUREE

L'article 5 *PRISE D'EFFET* de la convention n°2016/98 susmentionnée est modifié

comme suit :

« Cette convention annule et remplace les conventions précédentes. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'une année. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sans aller au-delà de l'exercice 2022. Elle pourra, après concertation, être modifiée ou complétée par voie d'avenant, elle pourra être dénoncée pour l'année suivante par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Un dispositif d'évaluation sur la période 2017-2021 sera réalisé, par le service de la jeunesse et des sports et l'association au cours de l'année 2022 avec comme perspective une refonte de l'offre de vacances.»

ARTICLE 3 : DISPOSITION SPECIFIQUE POUR L'EXERCICE 2022

Est annexé au présent avenant le document suivant :

Annexe 1 : Programme annuel 2022.

ARTICLE 4 : CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Toutes les clauses et conditions de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

L'ACAF s'engage à la signature du présent avenant, à renoncer à présenter toute réclamation pour des faits antérieurs à ce dernier.

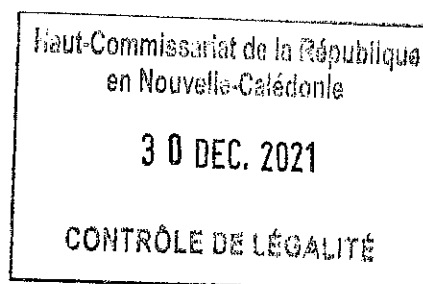
Fait à Païta, en quatre exemplaires, le... ..

La présidente de l'association
ACAF

Le Maire

Sylviane SWERTVAEGHER

Willy GATUHAU



ANNEXE 1 PROGRAMME ANNUEL 2022

I/ IMPLANTATION DES CENTRES DE LOISIRS

Les centres de loisirs maternelles et primaires dont la gestion est confiée à l'ACAF seront organisés dans les infrastructures du lycée Jean XXIII sur la base d'une convention de mise à disposition conclue avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique propriétaire du site.

II/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Accès à la pratique culturelle régulière :

Conformément à la stratégie adoptée par le CLSPD de Païta relative à l'accès à la pratique culturelle régulière, l'ACAF orientera ses projets éducatifs vers la découverte des arts et de la culture.

Accompagnement dans les transports :

L'ACAF transmettra à Alliance Médiation, et la commune au plus tard le vendredi précédant la semaine à venir la liste des enfants inscrits ventilés par circuit de transport.

III/ PLAN DE FINANCEMENT DES CENTRES DE LOISIRS

Les participations provinciales et communales sont établies ainsi qu'il suit :

	Province	Commune
Participation par enfant et par jour	350 F.XPF	450 F.XPF

Le prix du centre par enfant et par semaine est fixé à 7 900 F.XPF pour l'année 2022.

Le montant demandé aux familles est arrêté à 7 500 F.XPF par enfant et par semaine à compter des vacances de janvier 2022 incluses.

En outre, l'ACAF accorde à partir du 2^{ème} enfant une réduction « famille nombreuse » d'un montant de 500 F.XPF par enfant et par semaine.

En contrepartie et en plus de la participation forfaitaire, la commune prendra à sa charge la différence entre la participation demandée aux familles et le prix du centre.

En outre, en contrepartie des engagements de l'ACAF :

- de maintenir les centres de loisirs pendant les treize semaines de vacances prévues à la convention quel que soit le nombre d'enfants inscrits,
- d'accepter les enfants boursiers dans les centres dont le quota provincial de 50 % d'inscription d'enfants boursiers est atteint,

La commune s'engage à prendre en charge les coûts engagés par l'ACAF pour l'inscription

des enfants boursiers au-delà du dispositif provincial (50% d'enfants boursiers par centre aérés) après chaque période de vacance sur présentation de justificatifs par l'ACAF.

A cette fin, l'ACAF devra :

- informer chaque semaine la municipalité de l'évolution de la fréquentation des centres
- établir des prévisions budgétaires relatives au surcoût engendré par leur maintien,
- percevoir normalement les droits d'inscriptions prévus pour les enfants boursiers acceptés en dehors des quotas,
- informer le service de la Jeunesse et de la Cohésion Sociale de l'évolution des inscriptions d'enfants boursiers inscrits hors quotas ainsi que la liste de ceux-ci.

